

Avenant à la Convention cadre d'objectifs et de moyens 2021-2023

Entre la ville de Malakoff, désignée sous le terme « la ville », élisant domicile 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par la maire, Madame Jacqueline Belhomme, agissant en vertu de la décision N°DEC 2021/26 approuvant la convention d'objectif et de moyens, la délibération n°DEL220_16, abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 00 euros et la **délibération XXXX**, approuvant cet avenant.

D'une part

Et l'ACLAM « Art, Culture, Loisirs à Malakoff », désignée sous le terme « l'Association », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo - 92240 Malakoff, représentée par son Président, François MATHIEU dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'ACLAM », n° Siret 408216984 - n° RNA W921000218,

D'autre part

En préambule il est rappelé ce qui suit,

L'Association et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire en matière de sensibilisation de la population pour l'action culturelle ;

Considérant que le secteur associatif en général, et l'Association en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'Association et lui reconnaît un rôle actif pour la prise en charge de nombreuses actions liées au partage de savoirs (notamment en direction des publics scolaires) et à l'organisation de sorties culturelles, en partenariat avec les équipements culturels de la ville qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Considérant que par une convention d'objectifs et de moyens, la ville et l'Association ont défini les conditions dans lequel la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts,

Considérant que l'Association a formulé auprès de la ville une demande afin de soutenir son programme d'actions,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 conclue entre la Ville et l'Association arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'un nouveau projet co-construit nécessite un dialogue de plusieurs mois avec la ville

C'est dans ce contexte que la ville, compte tenu de la demande formulée par l'association, souhaite apporter son soutien à son programme d'actions et pour ce faire, proroger la convention d'objectifs et de moyens

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention cadre d'objectif et de moyens entre la ville et l'association en la prorogeant d'une année et de préciser les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre en exécution de la convention précitée.

Article 2 - Modification de la durée de convention d'objectifs et de moyens

L'article 3 est modifié de la manière suivante :

« La présente convention conclue pour une durée de 3 ans est prorogée d'une année. Elle couvre l'année civile 2024 »

Article 3 - Montant de la subvention

Le premier paragraphe de l'article 4 : « *cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par Musiques Tangentes des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8, et 9* »

est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour l'année 2024, la ville verse un montant de 15 000 euros.

Article 4 - Liste des annexes

L'annexe 1 mentionnée à l'article 13 est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2024

Article 5 - Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Malakoff, le

François Matthieu,
Président l'ACLAM

Jacqueline Belhomme,
Maire de Malakoff